

Universal Periodic Review
(19th session, May –June 2014)
Contribution of UNESCO to Compilation of UN information
(to Part I. A. and to Part III - F, J, K, and P)

Côte d'Ivoire

I. BACKGROUND AND FRAMEWORK

A. Scope of international obligations: Human rights treaties which fall within the competence of UNESCO and international instruments adopted by UNESCO

I.1. Table:

<i>Title</i>	<i>Date of ratification, accession or succession</i>	<i>Declarations /reservations</i>	<i>Recognition of specific competences of treaty bodies</i>	<i>Reference to the rights within UNESCO's fields of competence</i>
Convention against Discrimination in Education (1960)	Ratification 24/11/1999	<i>Reservations to this Convention shall not be permitted</i>		Right to education
Convention on Technical and Vocational Education. (1989)	Not state party to this Convention			Right to education
Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)	09/01/1981 Ratification			Right to take part in cultural life
Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)	13/07/2006 Ratification			Right to take part in cultural life
Convention on the Protection and Promotion of the	16/04/2007 Ratification			Right to take part in cultural life

Diversity of Cultural Expressions (2005)				
--	--	--	--	--

II. Input to Part III. Implementation of international human rights obligations, taking into account applicable international humanitarian law to items F, J, K, and P

Right to education

Constitutional Framework:

2. La Constitution de la Côte d'Ivoire de 2000¹ stipule dans son **article 7** que « Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personnalité dans ses dimensions matérielle, intellectuelle et spirituelle. L'État assure à tous les citoyens l'égal accès [...] à l'éducation, [...] à la formation professionnelle et à l'emploi. » Selon l'article 8, « L'État et les Collectivités publiques ont le devoir de veiller au développement de la jeunesse. Ils créent les conditions favorables à son éducation civique et morale et lui assurent la protection contre l'exploitation et l'abandon moral. »

3. De plus, **l'article 71** prévoit que la loi fixe les règles concernant l'Enseignement et la Recherche scientifique. Selon **l'article 122**, la République de Côte d'Ivoire peut conclure des Accords d'association avec d'autres États et accepte de créer avec ces États des Organisations intergouvernementales de gestion commune, de coordination et de libre coopération. Selon **l'article 123**, ces Organisations peuvent avoir notamment pour objet la coopération en matière d'Enseignement supérieur et de Recherche.

4. En outre, **l'article 6** prévoit que « L'État assure la protection des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ». Selon **l'article 30**, « la République de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe et de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Selon **l'article 29**, « la langue officielle est le français. La loi fixe les conditions de promotion et de développement des langues nationales. »

Legislative Framework:

5. Le cadre législatif de l'enseignement en Côte d'Ivoire comprend² :

- La Loi d'orientation de l'enseignement No. 95-696 du 7 septembre 1995³

¹ <http://www.gouv.ci/doc/textes%20fondamentaux/CONSTITUTION%20AOUT%202000.doc>

² Rapport national soumis à l'UNESCO en 2007 sur la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) dans le cadre de la septième consultation des Etats Membres (couvrant la période 2000-2005).

³ http://www.widoki.net/Infos_de_lecole/LoiEnseignement1995.pdf

- Le Décret n° 95-26 du 20 janvier 1995 portant création, organisation et fonctionnement de Comités de Gestion dans les établissements scolaires publics (COGES).⁴
- L'Arrêté interministériel n°9482 du 13 août 2008 portant dispositions transitoires d'application du décret n°2007-695 du 31 décembre 2007.⁵

Policy Framework:

6. Un **Plan d'actions à moyen terme du secteur de l'éducation**⁶ a été réalisé conjointement en 2009 par le Ministère de l'Éducation Nationale, le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Ce plan d'actions doit permettre à la Côte d'Ivoire d'approcher la scolarisation primaire universelle à l'horizon 2020.

- **Education inclusive**

7. Pour inciter à la scolarisation de leurs filles, des femmes rurales des Sous-Préfectures de Zouan Hounien et de Bin Houien ont bénéficiés des cours d'alphabétisation dans le cadre du projet « **Alphabétisation des femmes de l'ouest de la Côte d'Ivoire** » avec l'appui de l'Unesco. Ce projet a touché **370 femmes** et a entraîné l'inscription de **1000 filles** à l'école au cours de l'année scolaire 2004 – 2005. Le succès de ce projet a suscité la mise en place d'autres projets dont celui de Bouna dans le Nord Est du pays. Ce projet, « **Alphabétisation des femmes de Bouna** » prendra en compte dès 2007, **20 villages** et sera financé avec l'appui de l'UNICEF.⁷

- **L'Éducation dans les zones de conflits armés**

8. La nouvelle vague de violence qui a fait suite aux élections de 2010 en Côte d'Ivoire a mis en évidence la fragilité de la paix dans le pays. Cette crise politique frappe un système éducatif déjà bien endommagé. Des coups de feu perturbent les cours, des professeurs sont absents pour raisons politiques et les familles sont de plus en plus inquiètes pour la scolarité de leurs enfants. Les troubles politiques ivoiriens ont un impact massif sur l'éducation, notamment dans le nord du pays, et mettent clairement en évidence les effets dévastateurs que les conflits peuvent avoir sur les opportunités d'apprentissage ainsi que le cercle vicieux dans lequel les conflits et l'éducation peuvent être emprisonnés.⁸

9. Comme en témoigne le Rapport mondial de suivi sur l'Éducation pour tous 2011, les griefs concernant les inégalités dans l'éducation au nord sont à l'origine de tensions civiles qui affectent la Côte d'Ivoire depuis une dizaine d'années. En effet, les groupes rebelles du Nord ont mis en avant les différences de scolarisation observées de longue date comme preuve de la discrimination exercée par l'État. Le **creusement des écarts en matière d'éducation entre le Nord et le Sud** ainsi que l'expérience quotidienne d'un système scolaire peu performant dans le

⁴http://www.widoki.net/Infos_de_lecole/creationorganisationetfonctionnementdeComitesdeGestiondanslesetablissementsscolairespublics.pdf

⁵<http://www.boehibenoit.ivoire-blog.com/archive/2010/04/14/arrete-interministeriel-n-9482-du-13-aout-2008-portant-dispo.html>

⁶http://www.education.gouv.ci/docs/plan_action_moyen_terme/planomt_civ_v2.pdf

⁷ Ibid.

⁸<http://wp.me/pDwCk-b5>

Nord donnaient du poids à leurs revendications. Certains événements intervenus pendant le déroulement même du conflit ont aussi renforcé le sentiment d'injustice lié à la situation dans le domaine de l'éducation. Lorsque le gouvernement a ordonné la fermeture des écoles pour des raisons de sécurité, les chefs rebelles ont présenté cette décision comme faisant partie d'une stratégie générale de « génocide culturel ». Quel qu'ait été le but poursuivi en ordonnant la fermeture des écoles, la virulence de la réaction que cette décision a suscitée a montré que l'éducation était devenue un élément essentiel du conflit. L'Accord politique d'Ouagadougou signé en 2007 a ouvert la voie à un retour à la paix mais la situation demeure fragile. Les écarts dans le domaine de l'éducation n'ont pas disparu. **En 2006, moins d'un tiers des enfants vivant dans le nord et le nord-ouest du pays étaient effectivement scolarisés**, ce qui représente la moitié environ du taux de scolarisation observé dans le sud du pays. Les programmes d'éducation récents risquent aussi de renforcer l'écart nord-sud, seules les écoles du Sud continuant par exemple de bénéficier d'un projet pilote de subventions aux écoles lancé en 2002.⁹

Coopération:

10. La Côte d'Ivoire est partie à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de 1960 depuis 1999 et a soumis à l'UNESCO un rapport sur sa mise en œuvre dans le cadre de la septième consultation des Etats Membres (couvrant la période 2000-2005). Cependant, la Côte d'Ivoire n'a pas soumis de rapport dans le cadre de la :

- Sixième consultation des Etats Membres (couvrant la période 1994-1999).
- Huitième consultation des Etats Membres (couvrant la période 2006-2011).

11. La Côte d'Ivoire n'a pas soumis à l'UNESCO de rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans le cadre de la quatrième consultation des Etats membres (couvrant la période 2005-2008). La Côte d'Ivoire a soumis à l'UNESCO ce rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1974 dans le cadre de la cinquième consultation des Etats membres (couvrant la période 2009-2012).

12. La Côte d'Ivoire a présenté un rapport dans le cadre de la deuxième consultation (2011) sur les mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes. Cependant, il n'a pas soumis un rapport pour la première consultation (1993).

13. La Côte d'Ivoire n'est pas partie à la Convention de l'UNESCO sur l'enseignement technique et professionnel de 1989.

Freedom of opinion and expression

Constitutional and Legislative Framework:

⁹ Rapport mondial de suivi sur l'EPT 2011, pp. 188-189, <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001917/191794f.pdf>

14. Freedom of speech is guaranteed under Article 9 of the Ivorian Constitution (2000).
15. While prison sentences for defamation have been abolished since 2004 under the Press Law, the Penal Code continues to stipulate that defamatory offences carry penalty of monetary fines as well as imprisonment of up to five years. Furthermore, journalists also still face imprisonment under other laws including the National Security Law.
16. A freedom of information law does not currently exist in Côte d'Ivoire.

Media Self-Regulation:

17. Media self-regulation bodies exist in Côte d'Ivoire, which are the National Press Council (CNP), National Council for Audio-visual Communication (CNCA) and the Observatory of Press Freedom, Ethics and Deontology (OLPED). However, the independence of the National Press Council is limited as the President of the Council is proposed by the Minister of Communication and the membership is subject to several limitations under the Communication and Audiovisual Law.

Safety of Journalists:

18. UNESCO reported no killing of journalists in Côte d'Ivoire between 2008 and 2012. However, UNESCO notes the sporadic report of journalists being intimidated, harassed and even detained while carrying out their professional work.

III. RECOMMENDATIONS

Right to education

19. Côte d'Ivoire should be encouraged to submit state reports for the periodic consultations of UNESCO's education related standard-setting instruments.
20. Côte d'Ivoire could be encouraged to take all appropriate measures to expand the free and compulsory primary education system for all children, in rural as well as in urban areas.
21. Côte d'Ivoire could be encouraged to take further measures to reduce gender disparities and to make sure that the education system benefits equally girls and boys.
22. Côte d'Ivoire could be encouraged to intensify its efforts in administrative measures to eliminate violence in schools and to address the special needs of children affected by conflict.

Freedom of opinion and expression

23. During the first cycle of UPR¹⁰, Côte d'Ivoire accepted the recommendation to effectively investigate and prosecute crimes and violations against human rights defenders and journalists, as

¹⁰ http://www.upr-info.org/IMG/pdf/recommendations_to_cote_d_ivoire_2009.pdf

well as adopt and implement an action plan to end impunity. Côte d'Ivoire must ensure that journalists and media workers are able to practice the profession in a free and safe environment as part of their fundamental human rights and to investigate all attacks on journalists and media workers.

24. Côte d'Ivoire is encouraged to begin introducing a freedom of information law that is in line with international standards.
25. Côte d'Ivoire must ensure independence of the media self-regulatory mechanisms.
26. Côte d'Ivoire is encouraged to implement reforms to bring its laws and practices in line with international standards for press freedom and freedom of expression.

Freedom of scientific research

27. With regard to contribution of science and technology to development, Côte d'Ivoire is encouraged to report to UNESCO within the framework of the on-going consultations with Member States on the monitoring of the implementation and a possible revision of the 1974 Recommendation on the Status of Scientific Researchers, in particular on the measures undertaken in the country to implement such principles of the Recommendation as the obligation of state authorities to ensure that scientific researchers have the responsibility and the right to work in a spirit of intellectual freedom; to participate in the determination of the aims, content and methods of research, which should be compatible with respect for universal human rights and fundamental freedoms, as well as ecological and social responsibility; to creativity, occupational mobility, international cooperation for furtherance of international peace, cooperation and understanding, etc.